



**CODE DE
DÉONTOLOGIE
DU DAP**

cedap

Code de déontologie du DAP

Préambule : *le présent code n'a pas pour objet de définir les missions du Directeur d'Association Professionnelle (DAP) mais les conditions et l'état d'esprit dans lesquels ces missions doivent être exercées. Il comporte un certain nombre de principes que chaque DAP doit s'engager à respecter vis-à-vis de son association de façon à ne pas nuire à l'image de la fonction qu'il assume ainsi qu'à celle de ses collègues.*

- I)** Dans une association professionnelle de quelque nature que ce soit, nul n'est plus important que les membres.
- II)** Le DAP exerce sa mission dans les termes définis par les instances statutaires de son association, auxquelles il apporte les éléments d'information nécessaires à la définition des actions et à la prise des décisions professionnelles et rend compte de leur mise en œuvre. Il dirige et anime notamment l'ensemble des collaborateurs de l'association et peut prendre toutes décisions dans le cadre strict de sa délégation de compétence.
- III)** Le DAP maintient le plus haut niveau de conduite et de compétence, agit avec impartialité, objectivité intellectuelle, intégrité et dignité, et de manière à ne pas nuire à l'intérêt général de l'association professionnelle. Le respect de la loi prévaut dans le cadre de ses obligations.
- IV)** Le DAP respecte en toute circonstance la confidentialité des informations individuelles qu'il peut détenir concernant ses membres (statistiques, stratégie, hommes) et n'en fait usage ni pour son compte personnel ni pour le compte d'autrui et particulièrement les instances dirigeantes de l'association, sauf en cas de circonstances majeures dont il lui appartient de juger de la gravité.
- V)** Le DAP sert tous les membres de son association impartialement, ne procure aucun avantage préférentiel à tout membre individuel ou groupe de membres non prévus dans les statuts de l'association concernée et sans autorisation des instances de celle-ci.
- VI)** Le DAP met en œuvre tous les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association et des actions lancées par ses instances, dans la limite des ressources disponibles à cet effet. Il veille particulièrement à la bonne information de son équipe sur les objectifs poursuivis et les résultats attendus.
- VII)** Le DAP doit pouvoir informer les instances de son association du caractère illégal ou contraire aux règles d'éthique d'actions ou de décisions envisagées, le cas échéant.
- VIII)** Afin de maintenir le plus haut niveau de compétence dans le travail à mener, le DAP met en œuvre, avec l'accord de ses instances, pour son équipe et lui même un programme de formation continue particulièrement adapté à l'activité de l'association professionnelle.
- IX)** Dans l'exercice de sa mission et en toutes circonstances, le DAP a une obligation de réserve concernant ses convictions politiques, philosophiques et confessionnelles.